



ARRÊTÉ DU MAIRE N°2023.00122

Conservatoire de
danse

Transmis à la Sous-
préfecture de Torcy
le :

Notifié le :

Publié le :

Le Maire,
- Certifie sous sa
responsabilité le
caractère exécutoire
de cet acte,
- Informe que le
présent arrêté peut
faire l'objet d'un
recours pour excès
de pouvoir devant le
Tribunal administratif
de Melun dans un
délai de deux mois à
compter de sa
publication.

Règlement intérieur du Conservatoire communal de danse de Bussy-Saint-Georges

Le Maire de la Commune de Bussy-Saint-Georges,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de fixer le règlement intérieur du Conservatoire communal de danse de Bussy-Saint-Georges ;

Préambule - Objet :

Le Conservatoire communal de Bussy-Saint-Georges est un établissement public d'enseignement artistique spécialisé de Danse.

A ce titre, sa gestion relève de la compétence du Maire de Bussy-Saint-Georges.

Son budget est voté par le Conseil municipal dans le cadre des règles régissant la comptabilité publique des collectivités territoriales.

Les cours sont donnés dans les locaux de l'Espace Métiss'âges au 16 rue Jean Monnet à Bussy-Saint-Georges.

La direction et l'administration de l'établissement se situent à l'Espace Jean d'Ormesson 8 Rocade de la Croix Saint-Georges à Bussy-Saint-Georges.

Le règlement intérieur du Conservatoire communal de danse de Bussy-Saint-Georges :

Énumère et porte à la connaissance des personnels et des usagers les règles essentielles d'organisation et de fonctionnement du conservatoire ;

Est réputé connu de tous les élèves, de leurs parents ou représentants légaux et du personnel de l'établissement.

Est disponible sur simple demande auprès de l'administration. Toute demande d'inscription ou de réinscription entraîne l'acceptation pleine et entière du présent règlement.

La direction, les personnels administratifs, d'enseignement et d'accueil ont toute autorité pour faire respecter le présent règlement.

Tout manquement à ce règlement peut être sanctionné par l'exclusion de l'élève, majeur ou mineur, et ce sans aucun remboursement des sommes engagées au titre de l'inscription pour l'année scolaire en cours.

ARRÊTE :

Article 1 : Année scolaire

L'année scolaire débute à la mi-septembre et se termine à la fin du mois de juin.

Les dates des petites vacances scolaires sont identiques à celles de l'Education nationale pour l'Académie de Créteil.

La date précise de rentrée au Conservatoire est fixée par la direction. Elle est annoncée par voie d'affichage et par diffusion sur le site internet de la Commune.

Les élèves qui ne se seront pas présentés dans les deux semaines suivants la date de reprise des cours sont considérés comme démissionnaires.

Article 2 : Personnels

2.1 Le directeur du Conservatoire détient la responsabilité artistique, pédagogique et administrative de l'établissement.

Il a pour missions essentielles d'assurer la mise en œuvre des projets pédagogiques élaborés avec les enseignants, de garantir un niveau d'exigence des études, gage d'épanouissement pour les élèves de pratique en amateur, d'assurer le bon fonctionnement administratif de l'établissement, de favoriser l'ouverture et l'évolution des méthodes d'enseignement et des répertoires, de promouvoir la formation professionnelle et de développer les activités de diffusion.

2.2 Le personnel pédagogique est composé de fonctionnaires territoriaux, soumis aux dispositions législatives et réglementaires applicables aux personnels des collectivités territoriales.

Leur recrutement et nomination sont de la compétence du Maire de Bussy-Saint-Georges, selon les procédures établies par la Direction Générale des Services.

2.3 Les enseignants ont pour mission principale de susciter l'épanouissement artistique de leurs élèves. Ils veillent à mener une pédagogie active et renouvelée, participent aux réunions pédagogiques et apportent leurs propositions à la mission d'action artistique et culturelle de l'établissement. Ils contribuent à l'information pédagogique en direction des usagers.

2.4 Les enseignants sont responsables de la discipline à l'intérieur de leurs classes pendant les cours. Ils ne doivent accepter aux cours que les élèves inscrits au conservatoire. Lorsqu'un enseignant éprouve des difficultés avec un élève, il doit en informer la direction. La famille pourra être reçue par le Directeur et la coordinatrice.

2.5 Le secrétariat est l'interlocuteur privilégié des élèves et de leur famille pour toutes questions administratives. La secrétaire est disponible aux heures d'ouverture, joignable par téléphone ou par courriel.

Article 3 : Dispositions générales

Le déroulement de la scolarité est défini par le règlement des études du Conservatoire. Ce règlement fait référence aux textes cadres et notamment au schéma national d'orientation pédagogique du Ministère de la Culture et de la Communication.

Article 4 : Inscriptions et Réinscriptions

4.1 Les dates et modalités d'inscription et de réinscription sont fixées par la direction du conservatoire.

4.2 Tout dossier d'inscription doit être accompagné des éléments suivants :

- Le bulletin d'inscription (ou de réinscription) dûment complété et signé,

- Une attestation d'assurance responsabilité civile en cours de validité,
- Un certificat médical de non contre-indication à la pratique de la danse datant de moins de 3 mois, qui devra être remis par l'élève avant le début des cours,
- Un chèque de 60 € au titre des frais d'inscription.

4.3 Le montant des droits d'inscription est annuel. Il est déterminé par une décision municipale. En cas d'abandon en cours d'année, l'intégralité des droits reste due.

4.4 Aucun renseignement contenu dans les dossiers d'inscription, de réinscription ou les dossiers d'élèves ne peut, sans l'accord des intéressés ou de leurs représentants légaux, être communiqué à une personne étrangère à une administration publique, conformément au RGPD.

4.5 Les impayés font l'objet d'un titre de recette du Trésor Public.

Article 5 : Admissions et durée des études

5.1 La liste des disciplines enseignées, ainsi que la répartition des élèves dans les classes sont proposées par la direction en fonction de la validation de leurs compétences (examens, contrôle continu ou test d'admission).

5.2 Liste d'inscription

Pendant la période d'inscription, une liste d'attente est établie pour chacune des spécialités. Les inscrits placés sur ces listes sont prévenus par l'administration de leur admission en fonction des places disponibles.

Article 6 : Examens et Activités publiques

6.1 Examens

Les lieux, les dates, les horaires et le contenu des examens sont fixés par la direction. Les lieux, dates, programmes et résultats des examens sont affichés dans les locaux de l'établissement et ne donnent pas automatiquement lieu à une information individuelle.

6.2 Activités publiques

Des spectacles d'élèves sont organisés. Les dates de l'ensemble des activités publiques du conservatoire sont affichées dans le hall de l'espace Métiss'âges.

Les activités du conservatoire sont conçues dans un but essentiellement pédagogique. Elles comprennent des spectacles, performances, animations, auditions, concerts, répétitions publiques etc. qui font partie intégrante de la scolarité des élèves.

Le conservatoire se réserve par ailleurs le droit d'enregistrer les spectacles et activités publiques et d'en assurer une diffusion dans le cadre pédagogique.

Article 7 : Assurance, Responsabilité, Sécurité et Droit :

7.1 Assurance

Les élèves doivent fournir chaque année au moment de l'inscription une attestation d'assurance tant pour les dommages dont ils seraient les auteurs (responsabilité civile) que pour ceux qu'ils pourraient subir (assurance individuelle-accident corporels). Celle-ci devra notamment couvrir tous les risques lors des manifestations extérieures organisées par le conservatoire.

7.2 Responsabilité

La direction du conservatoire n'est pas responsable des élèves en dehors des locaux affectés au conservatoire, sauf dans le cadre de manifestations extérieures et seulement pendant la durée de la prestation artistique.

L'élève est placé sous la responsabilité du professeur seulement dans la stricte activité du cours et ceci dans l'enceinte même de la classe concernée.

Pour les enfants qui ne sont pas autonomes dans leurs déplacements, les parents sont tenus de s'assurer de la présence des enseignants avant de laisser leur enfant au conservatoire. Il leur est demandé d'être présents à la sortie des cours. La municipalité et la direction du conservatoire ne sauraient être tenues pour responsables des incidents pouvant découler d'une négligence sur ce point.

Le conservatoire ne peut être tenu pour responsable des vols ou dégradations commis au sein de ses locaux. Il est conseillé aux élèves de veiller à ne pas laisser leurs effets personnels sans surveillance.

Tout dégât causé par un élève aux locaux et matériels du conservatoire engage la responsabilité des parents ou de l'élève s'il est majeur.

En cas de sortie organisée (hors conservatoire) et après autorisation des parents, les élèves sont placés sous la responsabilité du conservatoire.

7.3 Sécurité

7.3.1 Il est interdit pour l'ensemble du personnel, des élèves et des personnes extérieures de fumer ou consommer des boissons alcoolisées dans l'enceinte de l'espace Métiss'âges. La détention et/ou l'usage, à l'intérieur ou aux abords immédiats des espaces pédagogiques, de substances reconnues dangereuses ou nocives pour la santé sont formellement interdits.

7.3.2 Tout changement d'état civil ou de domicile doit être signalé à l'administration du conservatoire par l'élève ou ses représentants légaux qui seront tenus responsables des conséquences pouvant découler de l'oubli de cette prescription.

7.4 Droit à l'image et à la voix

En s'inscrivant au conservatoire, l'élève ou son responsable légal, autorise le conservatoire à exploiter son droit à l'image et les droits de propriété intellectuelle afin de permettre la photographie, l'enregistrement vidéo, l'archivage et la diffusion de prestations qu'il sera amené à réaliser dans le cadre de la formation, sauf si une demande de non-autorisation est adressée à la direction de l'établissement.

Article 8 : Discipline

8.1 Tous les élèves du conservatoire sont placés pendant toute la durée de leur scolarité sous l'autorité de la direction. Une fois admis, ils s'engagent à suivre le cursus dans son intégralité.

8.2 Assiduité et absences

L'assiduité à tous les cours prévus dans le cadre du règlement des études est obligatoire. L'assiduité des élèves est consignée sur des feuilles de présence tenues par chaque enseignant.

Tout élève régulièrement inscrit s'engage à être ponctuel.

Toute absence doit être justifiée par écrit auprès de l'administration par le responsable légal ou l'élève si ce dernier est majeur.

La non-observation des règles d'assiduité entraîne :

Un rappel pour la première absence non justifiée,

Un avertissement pour deux absences consécutives non justifiées,

Une radiation possible pour trois absences consécutives non justifiées.

Les absences, pour être justifiées, doivent être fondées sur des motifs sérieux.

Le nombre possible des absences pour l'année n'est pas illimité. Il appartient à la direction de prendre les mesures nécessaires chaque fois qu'elle constatera des abus dans ce domaine.

Pour les évaluations de fin et de milieu de cycle, seule une absence justifiée par présentation d'un certificat médical peut être acceptée.

8.3 Les mesures disciplinaires et obligations

Pour manquement à la discipline et au travail, absences fréquentes ou autres motifs, la direction peut adresser un avertissement à un élève.

L'attribution d'un troisième avertissement entraîne la mise en place d'un conseil de discipline. Il est composé de la direction, des professeurs de l'élève concerné afin de statuer sur l'exclusion provisoire ou définitive de l'élève.

Par ailleurs, une faute grave peut, sans avertissement préalable, entraîner la convocation d'un conseil de discipline.

Dans chacun des cas, l'avis motivé de ce conseil sera transmis par écrit aux parents ou à l'élève s'il est majeur et conservé par l'administration.

Les membres du conseil de discipline sont tenus à l'obligation de réserve.

Article 9 : Dispositions diverses

9.1 Règles de vie

Une tenue adaptée et un comportement correct sont exigés pour toute personne fréquentant l'établissement. L'usage personnel de téléphones portables est interdit durant les cours.

Les élèves fiévreux, ou présentant un risque de contagion pour les autres élèves ou les professeurs (gastro-entérite, grippe, Covid 19, pédiculose (poux)...), ne peuvent être admis en cours. Les cours à ce titre ne seront pas remplacés.

Tout élève sollicité pour participer aux manifestations définies par le professeur responsable ou par la direction de l'école, est tenu d'y apporter son concours dans la limite de ses disponibilités, et de respecter impérativement ses engagements.

9.2 Affichage

Les panneaux d'affichage sont réservés à l'usage exclusif de l'administration de l'établissement.

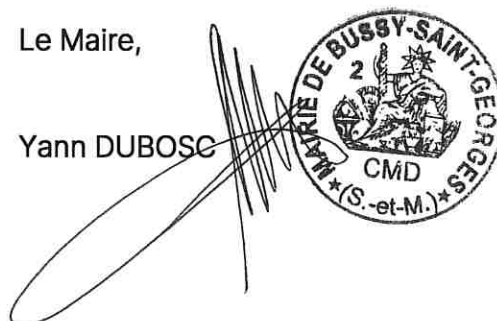
L'affichage sauvage est interdit. Toute autre demande d'affichage doit être adressée au secrétariat pour être, le cas échéant, validée et datée.

Un panneau situé dans le hall de l'espace Métiss'âges est dédié à l'usage du conservatoire, un espace est réservé à l'association Arpège du conservatoire.

Fait à Bussy-Saint-Georges,
le 10 mars 2023

Le Maire,

Yann DUBOSC





RECU EN PREFECTURE

Le 03 avril 2023

VIA DOTELEC - iXBus

99_AR-077-217700582-20230221-A20230012210